



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 25 septembre 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle KOENDERS et M. LAMBOROT

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
M. Jean ESMONIN	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. Gaston FOUCHERES
M. Michel JULIEN	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nelly METGE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Elisabeth BIOT	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise EHRE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMENT
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Christian PARIS
M. Alain MILLOT	M. Pierre LAMBOROT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	
M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. François DESEILLE	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Patrick CHAPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Dominique GRIMPRET	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Lucien BRENOT	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mme Nelly METGE
M. Michel ROTGER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY pouvoir à M. Didier MARTIN
Mme Claude DARCIAUX	M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
M. Michel BACHELARD	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
M. Rémi DELATTE	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	Mme Fadoua LALOUCHE pouvoir à M. Roland PONSAA
	M. Nicolas BOURNY pouvoir à M. Jean-Philippe SCHMITT
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Piscine olympique - Principe de délégation de service public en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales - Autorisation de lancement de la procédure

La Communauté de l'agglomération dijonnaise a compétence, depuis 2003 pour la construction et l'exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre et conformément aux engagements pris dans le cadre du contrat d'agglomération, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé de construire dans le secteur des Portes de Mirande un important équipement sportif dédié à la natation et à la pratique de la plongée.

Les trois bassins dont un aux dimensions olympiques permettront de répondre aux besoins des habitants (grand public, scolaires, sportifs...) de l'agglomération dijonnaise qui est sous dotée en équipements nautiques de ce type.

La collectivité a également fait le choix, pour répondre à une pratique élevée observée en Côte d'Or, mais aussi pour développer l'attractivité du Grand Dijon et de sa région, de réaliser dans ce nouvel équipement un « Univers dédié à la Plongée sous marine » comprenant deux fosses dont une de 20 mètres de profondeur.

Compte tenu, d'une part, du délai des procédures de mise en concurrence et, d'autre part, du temps nécessaire au futur exploitant pour préparer l'ouverture de l'équipement prévue fin 2009, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer d'ores et déjà sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre.

Au regard du développement important du nombre et du type d'activités liées à la pratique de la nage que l'équipement permettra d'offrir et de la commercialisation de l'Univers Plongée à réaliser en France et en Europe, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté pour la Communauté de l'agglomération dijonnaise est la gestion déléguée à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type affermage régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour ce faire, il convient de lancer dès à présent un appel à candidatures conformément aux dispositions réglementaires.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe d'une délégation de service public dans le cadre d'un affermage pour assurer la gestion de la piscine olympique ;
- **d'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire et la durée de 4,5 ans de la convention, telles qu'elles sont définies dans le rapport ci-annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public et notamment les publicités nécessaires et à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

29 SEP. 2008



Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président
Pierre PRIBETICH
Pierre PRIBETICH

Publié le 26 SEP. 2008
Déposé en Préfecture le

VU pour être annexé à délibération 38
du Conseil du : 25 SEP. 2008
DIJON, le : 26 SEP. 2008
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président
le vice-Président,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

29 SEP. 2008



**Rapport relatif à la délégation de service public
pour l'exploitation de la Piscine Olympique de la
Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

(article L. 1411-4 du CGCT)

Septembre 2008

Préambule

Dans la perspective de l'ouverture prochaine de sa piscine olympique, la Communauté de l'agglomération Dijonnaise (ci-après dénommée « Grand Dijon »), maître d'ouvrage du projet, s'interroge sur les modalités d'exploitation et de gestion de cet équipement structurant à l'échelle communautaire.

Compte tenu d'une part, du délai des procédures de mise en concurrence et d'autre part, de l'ouverture prévue fin 2009, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de ce nouvel équipement communautaire.

Après le rappel du contexte de la construction de ce nouvel équipement sur le territoire du Grand Dijon (I) et la présentation de l'équipement (II), le présent document a pour objectif :

- de présenter le choix du mode de gestion (III) ;
- de présenter les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire au titre du contrat à intervenir (IV).

Conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil communautaire se prononcera après avis du Comité Technique Paritaire et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe du recours à la délégation du service public pour l'exploitation de la piscine olympique.

I - Contexte

La Communauté de l'agglomération dijonnaise où près de 250 000 personnes résident, est une des rares agglomérations françaises sans bassin couvert de 50 mètres. A cette carence s'ajoute également le fait que le territoire est sous doté en piscines publiques : il ne compte que 5 piscines publiques gérées par les communes membres (Dijon, Chenôve et Chevigny).

Afin d'améliorer l'offre sportive et de loisirs dans le domaine aquatique pour ses habitants, le Grand Dijon, compétent en matière de construction d'équipements sportifs communautaires depuis 2002, a décidé de construire sur son territoire un équipement dédié à la nage (équipement intitulé « piscine olympique ») et destiné à remédier à la carence actuelle.

L'agglomération a également fait le choix de construire un équipement dimensionné non seulement pour les besoins de ses habitants mais également pour attirer un public extérieur dont la venue contribuera à renforcer l'attractivité de l'agglomération et de sa région.

En s'engageant dans la réalisation de cet équipement dédié à la nage comme activité « sport, loisir et santé », le Grand Dijon poursuit les objectifs suivants :

- Satisfaire les besoins des habitants du territoire (de la petite enfance aux seniors en passant par les familles et les personnes en situation de handicap) en matière :
 - d'apprentissage et de pratique de la natation
 - d'accès pour des activités aquatiques centrées sur la santé, le loisir et la remise en forme ;

- Répondre à la demande des écoles primaires et secondaires et des établissements de formation professionnelle situés sur son territoire pour l'apprentissage et l'exercice de la natation. L'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire est aujourd'hui incomplet ;
- Augmenter l'offre pour satisfaire les besoins des sportifs de l'agglomération membres de clubs et des structures de formation (notamment l'Université de Bourgogne) ;
- Doter l'agglomération et sa région d'un équipement sportif aquatique permettant d'organiser des manifestations sportives de haut niveau ;
- Renforcer l'attractivité de l'agglomération dijonnaise grâce à la construction d'un Univers de Plongée (avec 2 fosses dont une à 20 mètres de profondeur) qui non seulement répondra aux besoins des clubs locaux mais également aux besoins des pratiquants extérieurs ;
- Accompagner le développement des pratiques de plongée dans le cadre associatif mais aussi permettre au grand public et aux établissements scolaires de découvrir cette pratique ;

II - Caractéristiques principales de l'équipement

La piscine olympique du Grand Dijon, qui représente pour la partie bâtiment environ 8 400 m² de surfaces dans oeuvre, est constituée :

Des espaces de pratiques aquatiques accessibles à tous les types de public et dont les caractéristiques répondront aux normes FINA et FFN qui comprennent :

- Un bassin olympique de nage de 1 250 m² (50 x 25 m). L'occupation de ce bassin peut être séparée des 2 autres bassins et permettre ainsi des usages différents (sportifs ; scolaires ; grand public)
- Un bassin d'échauffement de 250 m²
- Un bassin d'apprentissage de 100 m²
- Des plages de circulation et de détente associées
- Des gradins permanent avec une capacité de 750 places extensibles à 1 500 places

D'un univers santé détente comprenant sauna, hammam et salle de détente (l'ensemble étant en liaison avec l'espace aquatique)

Des annexes sportives destinées notamment aux pratiquants associatifs et aux compétitions constituées de :

- Salle de musculation
- Salle de chorégraphie
- Local anti dopage
- Local chronométrage

Des annexes baigneurs pour les différents types de public adaptables aux différentes configurations d'usage avec :

- Annexes baigneurs individuelles (vestiaires, douches et sanitaires)
- Annexes baigneurs collectives (vestiaires, douches et sanitaires)

Des annexes diverses :

- Annexes de service et de secours
- Locaux pour l'administration de l'équipement
- Locaux associatifs (bureau et salle de réunion)
- Locaux techniques (traitement d'eau, traitement d'air...)

D'un Univers Plongée plongée qui comprend :

- Une fosse de 20 m de profondeur
- Une fosse de 6 m de profondeur connectée à la fosse de 20 m
- Des vestiaires collectifs, sanitaires et douches
- Des locaux pédagogiques et techniques

La conception de l'ensemble de l'équipement permettra une exploitation indépendante et autonome de l'Univers Plongée ou bien sa pleine et entière mutualisation avec les autres espaces constituant la piscine olympique.

Des espaces extérieurs constitués de :

- Plages végétalisées accessibles aux baigneurs depuis les espaces aquatiques
- Zones de stationnement pour les véhicules particuliers, les bus et les deux roues

III – Choix du mode de gestion

1 - Présentation des modes de gestion envisageables

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ayant d'ores et déjà fait le choix de réaliser l'équipement en maîtrise d'ouvrage publique, les modes de gestion publique ou privée envisageables pour l'exploitation de la piscine ne concerne que l'exploitation de l'ouvrage.

Pour l'exploitation de cet équipement, la collectivité peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
- à un marché de service ;
- à un mode de gestion déléguée (affermage, régie intéressée, concession). La concession est exclue puisque l'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage (donc le financement) de la construction.

Ainsi, la Collectivité peut :

- soit conserver la responsabilité et les risques de l'exploitation des services ;
- soit décider d'associer plus étroitement une entreprise privée au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la collectivité a recours à une convention de délégation de service public.

A) La gestion directe par régie

On distingue :

La régie simple ou autonome : La collectivité assure les investissements de renouvellement et d'entretien de l'ouvrage et ses services exploitent directement l'équipement avec le personnel territorial. Le budget général de la collectivité supporte les charges et les recettes (régie simple) ; ou un budget annexe peut être constitué (régie autonome). Toutes les décisions sont prises par les organes de la collectivité.

La régie personnalisée : la collectivité crée un établissement public chargé de l'exploitation du service. L'établissement possède ses propres organes de direction et son budget propre.

B) Le marché de service

Les collectivités ont la possibilité de faire réaliser l'exploitation de leur service par un marché public de service qui implique nécessairement que le titulaire soit rémunéré intégralement par la collectivité, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable. Dans cette hypothèse, c'est la collectivité qui assume l'intégralité du risque financier et industriel.

C) La gestion par délégation

La collectivité peut recourir également à la délégation de service public qui est un contrat « par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service » (article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il existe actuellement trois modalités de délégation de service public identifiées par la doctrine et la jurisprudence : la concession, l'affermage, et la régie intéressée.

La concession : Elle se définit comme un contrat qui charge une personne privée d'établir un service public à ses frais, en chargeant cette dernière de construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers qui bénéficient du service.

Ce mode de gestion est écarté (cf ci-dessus).

L'affermage : La collectivité finance et réalise l'ouvrage et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure également les travaux d'entretien et une partie des travaux de renouvellement de l'ouvrage affermé.

La gestion du service est aux risques et périls du fermier.

La régie intéressée : La régie intéressée est un contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon la formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoute des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité.

Ce type de convention transfère au régisseur la gestion opérationnelle du service, dès lors que le régisseur est placé dans la position d'un exploitant autonome mais agissant au nom et pour le compte de la collectivité.

Ainsi, en principe, la collectivité reste, en dernier ressort, responsable des ouvrages ou installations permettant la gestion du service.

En outre, le cocontractant est considéré comme ayant la qualité de gérant des deniers publics et doit à ce titre respecter certaines règles de la comptabilité publique.

2 – Le choix du mode de gestion pour la piscine olympique

La notion de gestion de cet équipement recouvre :

- la gestion du patrimoine
- la définition du service rendu
- la relation avec les usagers
- la maîtrise des prix

La Communauté de l'agglomération dijonnaise souhaite recourir à une gestion déléguée pour l'exploitation de la piscine olympique. Ce choix peut se justifier au regard des critères suivants :

A) Critères techniques et de compétences

La Communauté de l'agglomération dijonnaise telle qu'elle est aujourd'hui constituée n'a pas de personnel en effectif suffisant pour assurer l'exploitation de cet équipement. Elle ne dispose pas du savoir-faire car elle n'a pas de personnel pour assurer les compétences techniques que requiert le fonctionnement de cet équipement.

La délégation de service public permet d'avoir recours, à tout moment, à des équipes spécialisées dans la gestion de ce type d'équipement et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

En outre, le Grand Dijon souhaite que cet équipement grâce à son attractivité et ses caractéristiques (notamment l'Univers Plongée) fasse l'objet d'un développement commercial optimum au delà des missions de service public que la collectivité fixera. Par ses compétences, le gestionnaire pourra développer des activités extra sportives.

B) Critères liés aux risques et aux responsabilités incombant au gestionnaire

La délégation de service public permet de transférer au délégataire les risques techniques, pénaux et économiques liés à l'exploitation de l'équipement.

Par ce mode de gestion la Communauté souhaite que le gestionnaire soit responsabilisé au maximum quant aux objectifs à atteindre.

Le marché de service apparaît comme non adapté aux objectifs poursuivis par la collectivité en ce sens qu'il est peu responsabilisant pour le titulaire, la collectivité conservant l'intégralité des risques d'exploitation. En outre, la nécessité de remettre en concurrence dans des délais assez courts le marché de service n'est pas compatible avec le besoin de pérennisation de la gestion d'un équipement.

La délégation de service public semble plus adaptée que la régie dans la mesure où le Grand Dijon n'aurait pas la responsabilité de l'exploitation de la piscine olympique et pourrait s'appuyer sur un opérateur privé pour optimiser cette partie de l'activité. En régie, la collectivité publique est responsable des dommages qui résultent de l'existence même de l'installation (dans la limite de la

garantie décennale dans le cadre du marché de travaux) et supporte directement la charge du service sur ses fonds propres, alors que dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitant en charge se rémunère directement sur l'utilisateur.

Par ailleurs, le recours à la régie intéressée apporte moins de lisibilité sur les plans fiscal, juridique et comptable que l'affermage.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls qui aboutit à faire supporter par le délégataire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis.
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

La délégation du service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose au contraire d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes-rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

En outre elle définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment :

- Les orientations de la politique tarifaire ;
- Les principes cadres des plannings d'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Les conditions d'accueil, d'encadrement et d'animation pédagogique.

Quant au type de contrat de DSP, la passation d'un affermage paraît satisfaire aux différents objectifs fixés par la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

En outre, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la collectivité disposera d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

Le Grand Dijon conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux, des informations fournies par le délégataire.

L'affermage apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour la gestion de l'équipement, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur et un

transfert des risques au délégataire.

IV - Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

D'une façon générale, la Communauté de l'agglomération dijonnaise, à travers la gestion en délégation de service public, souhaite que l'exploitant :

- Optimise et rationalise la gestion de la piscine olympique et assure le développement commercial de l'Univers Plongée
- Professionnalise la gestion de l'équipement notamment l'espace de l'Univers plongée
- Soutienne la promotion de l'image de la piscine olympique et de l'Univers Plongée constituant un équipement sportif remarquable avec un rayon d'action large (national) ;
- Minimise sa prise de risques juridiques, techniques et financiers ;
- Débudétise le mieux possible la charge de l'exploitation de l'ouvrage ;
- Conforte le tissu économique local ;

En outre, le délégataire sera tenu :

- d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.
- d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.
- d'assurer la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public, et la construction de nouvelles installations.

1- Description du service rendu par le délégataire

Le futur contrat de délégation du service aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation de la piscine olympique.

Le Délégataire se verra remettre les ouvrages existants.

La convention d'affermage imposera au délégataire entre autres :

- La prise en charge et l'exploitation complète de la piscine olympique ;
- La gestion administrative et financière de la piscine olympique ;
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...) ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- L'accueil du public, la promotion de la piscine olympique, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement notamment de l'Univers plongée ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires et secondaires dans le respect des textes réglementaires ;

- L'enseignement et l'apprentissage de la natation, en particuliers aux scolaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la collectivité ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le DCE.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

2 - Rémunération et tarification

S'agissant de la rémunération, le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Il pourra par ailleurs recevoir une contribution forfaitaire de la part de la Collectivité compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation et surtout du « niveau » des missions de service public que la Collectivité souhaite que le gestionnaire mette en oeuvre (tarification sociale pour certaines catégories d'usagers, mise à disposition de créneaux pour les besoins de structures locales...).

Cette contribution financière sera un élément essentiel de la négociation.

3 - Redevance versée à la collectivité

Le cocontractant pourra verser à la Communauté d'agglomération une redevance pour l'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance fera également l'objet d'une négociation.

4 - Personnels dédiés à la piscine olympique et incidences sur les services de la collectivité

Dans le cadre d'un affermage, le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au code du travail.

Compte tenu du fait que le Grand Dijon n'a actuellement en charge aucune piscine à laquelle se substituerait la piscine olympique, aucun agent de la collectivité ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du gestionnaire du nouvel équipement.

Le projet tel qu'il est envisagé n'a donc pas d'incidence sur l'organisation actuelle des services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

5 - Durée de la délégation

La durée du contrat est fixée à 4,5 ans et décomposée en deux périodes :

- une période de préfiguration de 6 mois durant laquelle le délégataire sera tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation de la piscine olympique. Le détail des missions qui lui seront

confiées durant cette période seront présentées dans le DCE. Il s'agira notamment de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer...

- une période d'exploitation de 4 ans (à compter du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013)

6 - Création d'une société dédiée

La Collectivité pourra exiger du délégataire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement l'exploitation de la piscine olympique.

7 - Modalités de contrôle

Le Grand Dijon en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de la Collectivité..

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

A) Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre par le Grand Dijon

Le Grand Dijon pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels.

Il pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le délégataire et sur place au siège du délégataire.

Une commission de contrôle technique composée d'élus pourrait être aussi constituée pour examiner les rapports établis par les services techniques ou l'assistant technique, sachant que ces documents serviront déjà à éclairer l'analyse du Conseil communautaire.

Le contrôle ainsi exercé par la Collectivité pourra être pris en charge financièrement par l'entreprise délégataire qui versera une redevance au délégant permettant à ce dernier de couvrir les charges de contrôle de l'exécution de la convention de gestion déléguée.

B) Le contrôle réglementaire du délégataire

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Enfin, la Commission consultative des services publics locaux examinera chaque année le rapport annuel produit par le délégataire.

C) Le contrôle du service par les élus et la population

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, le Président mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil communautaire, le rapport du délégataire.

Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Le Délégataire pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

8 - Les sanctions

Dans le cadre de la future délégation de service public, la Collectivité aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

A) Sanctions pécuniaires : pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du Délégataire seront prévues par la convention de délégation.

Sera possible notamment une pénalité en cas de retard du Délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La Collectivité pourra alors infliger de plein droit une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

B) Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, le Grand Dijon pourrait procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la Convention de Délégation.

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Collectivité pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par la Convention de Délégation.

C) Sanction résolutoire : la déchéance

Le délégataire pourra être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable du Grand Dijon ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

La déchéance serait prononcée par la Collectivité, après mise en demeure restée sans effet notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai à définir, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité.

9 - Exclusivité de l'exploitation

Le Grand Dijon confiera au Délégataire l'exclusivité d'exploitation de la piscine olympique.

10 - Fin du contrat

A) Absence de reconduction tacite et de prolongation

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

La durée de la convention en pourra être prolongée, à l'exception de cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B) Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour feront retour au Grand Dijon. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans la Convention de Délégation.

Les biens de reprise pourront être repris par le Grand Dijon moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

11 - La procédure de délégation de service public

Il sera donc proposé au Conseil communautaire de lancer une procédure de consultation dans le

cadre des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure,;
- appel à candidatures et sélection des candidats ;
- envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;
- après réception des propositions, la commission de délégation de service public analyse et donne son avis au Président qui engage les négociations avec un ou plusieurs candidats ;
- à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- le Conseil communautaire aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués aux conseillers 15 jours avant la date du conseil.

Conclusion

Compte tenu des objectifs de la Communauté d'agglomération et des contraintes afférentes à l'exploitation d'une piscine olympique, la solution d'un contrat d'affermage semble la mieux adaptée.

En effet, le cocontractant aurait pour mission d'exploiter la piscine à ses risques et périls conformément aux prescriptions du document de consultation des entreprises, la collectivité conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

L'affermage présenterait en outre plusieurs intérêts objectifs pour la piscine olympique :

- La visibilité financière sur la durée du contrat ;
- La maîtrise du projet d'exploitation par l'agglomération ;
- Un système réversible.